

LOIS

LOI n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 (1)

NOR: ECOX0600190L

Article 91

I. - Dans la première phrase du septième alinéa du I de l'article 244 quater B du code général des impôts, le montant : « 10 000 000 EUR » est remplacé par le montant : « 16 000 000 EUR ».

II. - Le I s'applique aux crédits d'impôt calculés au titre des dépenses exposées à compter du 1er janvier 2007.

III. - Le Gouvernement présente au Parlement, avant le 1er juillet 2007, un rapport évaluant l'efficacité du crédit d'impôt recherche tel qu'il résulte de l'article 87 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003).

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=ECOX0600190L>